

DECISION DCC 11 – 073

DU 17 NOVEMBRE 2011

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 août 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1483/124/REC, par laquelle Monsieur Ibrahim BANI GORO forme devant la Haute Juridiction un recours en vue de sa « réintégration dans la fonction publique » :

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...A la fin de mon cycle de formation à l'Université Nationale du Bénin (UNB) en 1985, j'ai été officiellement mis à la disposition du Ministère des Finances et de l'Economie par le Conseil des Ministres en sa session du 18 avril 1986. J'ai donc pris service le 21 avril 1986 comme l'indique le certificat de prise de service... Mais, quelque temps après, je fus affecté à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA), ex Banque d'Etat placée sous la tutelle dudit Ministère. » ; qu'il développe : « A la liquidation de la CNCA en 1987, je fus remis à la disposition du Ministère du Travail et des

Affaires Sociales d'alors (MTAS), au même titre que d'autres agents.

Je fus réaffecté par décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 16 mars 1988 au Comité d'Etat d'Administration de la Province (CEAP) du Borgou où j'ai pris service le 04 avril 1988. J'ai été suspendu, en même temps que d'autres collègues, par une décision prise en Conseil des Ministres. Les autorités dudit Ministère approchées nous signifiaient que nous ne serons autorisés à continuer à nos postes que sur présentation de la fiche de paie délivrée par le Trésor Public.

N'ayant pas émargé au budget national avant ma mise à disposition de la CNCA, j'ai été confondu aux agents ciblés et ainsi soumis au programme de départ volontaire de la Fonction Publique. » ; qu'il précise : « Suite aux revendications des uns et des autres, devant les autorités compétentes, lesdits agents ont été rappelés à reprendre service en 2004. Mais à ma grande surprise, mon nom ne figure pas sur la liste.

Aussi, ai-je saisi le Ministère du Travail et de la Fonction Publique en vue du règlement de ma situation au même titre que ceux qui ont recouvré leurs droits.

Suivant les dernières nouvelles, une commission devrait être mise sur pied pour l'étude des dossiers des omis, mais depuis plus d'un an ladite commission n'a même pas encore démarré ses travaux. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « le règlement de cette situation » en vue de sa réintégration dans la fonction publique ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 3 alinéa 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.* » ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application ; que cette notion s'entend également comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie ou se trouvant dans la même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que Monsieur Ibrahim BANI GORO se compare à certains de ses camarades qui, suite à des revendications, ont été rappelés à reprendre service en 2004 ; qu'il affirme avoir saisi le Ministère du Travail et de la Fonction Publique en vue du règlement de sa situation administrative au même titre que ceux qui ont repris service en 2004 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que ceux qui ont repris service en 2004 ont justifié qu'ils ont émargé au budget national ; que conformément au titre d'affectation n° 162/-MFE/DGM/DAFA/SAA du 16 mai 1986, le nom de Monsieur Ibrahim BANI GORO y est mentionné pour le compte de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) à titre de régularisation ; que par ailleurs, la Décision n° 3261/MTAS/DGPE/SPCA/D du 09 septembre 1986 portant engagement ainsi que l'Arrêté n°0830/MTAS/DGPE/CRAPE/3 du 20 octobre 1988 portant nomination du requérant précisent, en leurs articles 3 et 6, que les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables au budget autonome de la CNCA ; qu'il résulte de tout ce qui précède que Monsieur Ibrahim BANI GORO, titulaire d'une maîtrise en Sciences Economiques, mis à la disposition du Ministère des Finances et de l'Economie par le Conseil des Ministres en sa session du 18 avril 1986, a été affecté directement à la Caisse Nationale de Crédit Agricole et a émargé au budget de cette société jusqu'à sa dissolution en 1987 ; que Monsieur Ibrahim BANI GORO n'ayant donc jamais émargé au budget national n'est pas dans la même situation que ceux à qui il se compare ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ibrahim BANI GORO, à Madame le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept novembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-